



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 13 décembre 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Décision relative aux requêtes présentées par M^e Kilenda
au nom d'Aimé Kilolo**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Assingambi Zarambaud
M^e Marie-Édith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Patrick Craig

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire *Bemba* »), rend la présente décision relative aux requêtes présentées par M^e Kilenda au nom d'Aimé Kilolo.

I. Rappel de la procédure

1. Le 20 novembre 2013, en application de l'article 58 du Statut de Rome (« le Statut »), le juge unique de la Chambre préliminaire II a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre, notamment, d'Aimé Kilolo Musamba (« Aimé Kilolo »), pour des atteintes présumées à l'administration de la justice dans l'affaire *Bemba*, punissables en vertu de l'article 70 du Statut (« la procédure prévue à l'article 70 »)¹.
2. Le 27 novembre 2013, la Chambre a rendu une décision portant convocation d'une conférence de mise en état publique afin d'examiner, entre autres, la question de la représentation légale de l'accusé². Elle y a relevé que, par un courrier électronique envoyé à la même date, le Directeur du service de la Cour l'avait informée que Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») avait décidé de décharger Aimé Kilolo de son mandat et que la composition d'une nouvelle équipe de la Défense avait fait l'objet de discussions³.

¹ Mandat d'arrêt à rencontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, 20 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-I-Red2.

² Ordonnance portant convocation d'une conférence de mise en état, 27 novembre 2013, ICC-01/05-01/08-2907-tFRA.

³ ICC-01/05-01/08-2907-tFRA, par. 2.

3. Le 28 novembre 2013, la Chambre a tenu en audience publique une conférence de mise en état au cours de laquelle ont été débattues les questions relatives à la représentation légale de l'accusé⁴. Lors de cette conférence, Jean-Pierre Bemba n'a pas confirmé la composition finale de son équipe de défense et a demandé à la Chambre de lui accorder un délai supplémentaire pour examiner la question de sa représentation légale directement avec Aimé Kilolo⁵.
4. Le 2 décembre 2013, M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila (« M^e Kilenda »), conseil de permanence d'Aimé Kilolo dans le cadre de la procédure prévue à l'article 70, a déposé la Requête de Maître Aime KILOLO MUSAMBA tendant à obtenir l'autorisation d'accéder à tous les transcripts de la Conférence de Mise en Etat du 28 Novembre 2013, de tous les documents y afférents et de solliciter la surséance de l'examen de toute question liée à la réorganisation de l'équipe de défense de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO en l'absence de son Conseil principal (« la Requête 2913 »)⁶. Il y demande à la Chambre :
- i) d'ordonner au Greffe de remettre à Aimé Kilolo l'intégralité des transcripts de la conférence de mise en état du 28 novembre 2013⁷ ;
 - ii) d'ordonner au Greffe de communiquer à Aimé Kilolo le courrier électronique du Directeur du service de la Cour adressé à la Chambre le 27 novembre 2013⁸ ;
 - iii) d'ordonner la surséance de l'examen de toute

⁴ Transcription de l'audience du 28 novembre 2013, ICC-01/05-01/08-T-359-ENG-ET.

⁵ ICC-01/05-01/08-T-359-ENG-ET, p. 4, lignes 11 à 23.

⁶ Requête de Maître Aime KILOLO MUSAMBA tendant à obtenir l'autorisation d'accéder à tous les transcripts de la Conférence de Mise en Etat du 28 Novembre 2013, de tous les documents y afférents et de solliciter la surséance de l'examen de toute question liée à la réorganisation de l'équipe de défense de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO en l'absence de son Conseil principal, 2 décembre 2013, ICC-01/05-01/08-2913.

⁷ ICC-01/05-01/08-2913, p. 6.

⁸ ICC-01/05-01/08-2913, p. 7.

question liée à la réorganisation de l'équipe de défense de Jean-Pierre Bemba en l'absence d'Aimé Kilolo⁹ ; et iv) d'ordonner la comparution personnelle d'Aimé Kilolo lors de toute audience ou de toute conférence de mise en état ayant pour objet la réorganisation de l'équipe de défense de Jean-Pierre Bemba¹⁰.

5. Le 6 décembre 2013, M^e Kilenda a déposé les Doléances de Maître Aime Kilolo Musamba Conseil principal dans l'Equipe de Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Requête 2914 »)¹¹. Il y demande à la Chambre :
 - i) d'enjoindre au Greffe de mettre à la disposition d'Aimé Kilolo un ordinateur permettant d'avoir accès au dossier de l'affaire *Bemba*¹² ;
 - ii) de convoquer dès que possible une conférence de mise en état consacrée à l'examen des questions liées à la suite de la procédure, y compris la problématique du procès équitable¹³.

6. Le 6 décembre 2013, le Greffe a déposé un document intitulé « Enregistrement d'une lettre de M. Jean-Pierre Bemba Gombo datée du 5 décembre 2013 »¹⁴, par lequel il a transmis à la Chambre une lettre dans laquelle Jean-Pierre Bemba confirme qu'en attendant qu'il règle la question de la composition finale de son équipe de défense, M^e Peter Haynes continuera à représenter ses intérêts devant la Chambre¹⁵.

⁹ ICC-01/05-01/08-2913, p. 7.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-2913, p. 7.

¹¹ Doléances de Maître Aime Kilolo Musamba Conseil principal dans l'Equipe de Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo, 6 décembre 2013, ICC-01/05-01/08-2914.

¹² ICC-01/05-01/08-2914, p. 8.

¹³ ICC-01/05-01/08-2914, p. 8.

¹⁴ Enregistrement d'une lettre de M. Jean-Pierre Bemba Gombo datée du 5 décembre 2013, 6 décembre 2013, ICC-01/05-01/08-2915, avec annexe ICC-01/05-01/08-2915-Anx.

¹⁵ ICC-01/05-01/05-2915-Anx, lettre de Jean-Pierre Bemba adressée au juge président le 5 décembre 2013.

7. Le 6 décembre 2013, la Chambre a rendu une décision relative à l'enregistrement par le Greffe d'une lettre de Jean-Pierre Bemba datée du 5 décembre 2013 (« la Décision 2918 »)¹⁶, dans laquelle, eu égard au contenu de cette lettre et compte tenu des obligations que lui fait le Statut, elle a décidé « [TRADUCTION] que le co-conseil actuel, M^e Peter Haynes, continuera[it] à remplir les fonctions de conseil de Jean-Pierre Bemba jusqu'à nouvel ordre¹⁷ ». La Défense n'a pas déposé de requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de cette décision.

II. Examen et conclusion

8. En application de l'article 21-1 du Statut de Rome, la Chambre a pris en considération les dispositions suivantes : articles 64-2, 64-6-c, 64-6-f et 67-d du Statut.

9. La Chambre fait observer que le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et la Défense sont les seules parties au procès¹⁸. En outre, elle réaffirme que même si les participants à la procédure autres que l'Accusation et la Défense ont le droit de s'exprimer devant la Chambre, « [TRADUCTION] les participants sont uniquement les personnes ou entités que la chambre compétente a spécifiquement

¹⁶ *Decision on the Registry's "Enregistrement d'une lettre de M. Jean-Pierre Bemba Gombo datée du 5 décembre 2013"*, ICC-01/05-01/08-2918.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-2918, par. 5.

¹⁸ Voir Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 93.

autorisées à participer aux procédures, par exemple les représentants légaux de victimes ou les représentants d'États¹⁹ ».

10. S'agissant de la Requête 2913, c'est à titre personnel qu'Aimé Kilolo, par l'intermédiaire de M^e Kilenda, formule les demandes qui y sont présentées, et non pas au nom de Jean-Pierre Bemba. Étant donné qu'Aimé Kilolo n'est ni une partie à l'affaire *Bemba* ni un participant à titre personnel, il n'a pas qualité pour agir devant la présente Chambre en son nom propre. M^e Kilenda, lui non plus, n'est ni une partie ni un participant à l'affaire *Bemba*, et n'a donc pas qualité pour comparaître devant la présente Chambre. Partant, Aimé Kilolo n'est pas habilité à présenter des demandes à la présente Chambre en son nom propre et M^e Kilenda n'est pas habilité à transmettre des demandes à la présente Chambre au nom d'Aimé Kilolo.

11. Pour ce qui est de la Requête 2914, la Chambre fait observer que compte tenu de la lettre que Jean-Pierre Bemba a fait tenir à la Chambre, sa Décision 2918 désigne M^e Peter Haynes comme conseil de Jean-Pierre Bemba jusqu'à nouvel ordre²⁰. À la lumière de la Décision 2918, la Chambre estime que la Requête 2914 est devenue sans objet.

¹⁹ Voir *Decision on the duty counsel's "Requête tendant à obtenir levée des mesures coercitives pesant sur le témoin D04-49 (Article 64-6-f du Statut de Rome)"*, 26 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-2440, par. 4, note de bas de page 8. Voir aussi Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 3 septembre 2009, ICC-01/04-01/06-2107-tFRA, par. 39 (faisant observer que les « participants » sont les parties et les représentants légaux de victimes).

²⁰ ICC-1/05-01/05-2918, par. 5.

12. Au vu de ce qui précède, la Chambre juge qu'il n'est pas nécessaire d'examiner sur le fond les arguments avancés dans les requêtes déposées par M^e Kilenda, et REJETTE *in limine* les Requêtes 2913 et 2914.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 13 décembre 2013

À La Haye (Pays-Bas)